

Allocations familiales (LAFam)

Sommaire

Généralités

Descriptif

L'affiliation

Les prestations

L'allocation familiale (art. 3 al. 1 lettre a LAFam)

L'allocation de formation professionnelle (art. 3 al. 1 lettre b LAFam)

L'allocation de naissance ou d'adoption (art. 3 al. 3 LAFam et art. 2 et 3 OAFam)

Les ayants droit

Ont droit aux allocations (art. 13 LAFam)

Cas des enfants vivant à l'étranger (art. 4 al. 3 et 24 LAFam ; art. 7 et 8 OAFam)

Cas où plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations (art. 7 LAFam)

Cas où une personne a droit aux allocations sur la base de plusieurs activités professionnelles

Registre des allocations familiales

Début et fin du droit aux prestations

Les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)

Distinction LAFam/LAF

Les prestations en faveur des travailleurs agricoles

Les prestations en faveur des agriculteurs indépendants

Procédure

Paiement des allocations familiales

Recours

Généralités

La loi sur les allocations familiales (ci-après LAFam) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 et s'applique à toute la Suisse. Elle est complétée par la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), sauf exceptions (art. 76 al. 2 et 78, 20 al. 1 et 58 al. 1 et 2 LPGA ne sont pas applicables) voir fiche LPGA.

Le but essentiel des allocations familiales est de maintenir un niveau de vie identique à celui des couples sans enfants. Elles représentent des mesures dites de compensation partielle des charges familiales. Il ne s'agit pas d'un régime unique pour toute la Suisse. Depuis le 1er janvier 2013, le droit aux prestations n'est plus fonction du statut professionnel des parents. Les indépendants y ont également droit, le Parlement fédéral ayant instauré un régime d'allocations uniforme, à l'échelle suisse, pour les salarié-es et les indépendants. Un régime spécial est prévu en cas d'absence d'exercice d'une activité professionnelle et en cas de chômage. De plus, les agriculteurs sont soumis au régime spécial prévu par la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

Les cantons peuvent prévoir que les montants minima des prestations soient plus élevés. Ils peuvent également prévoir des allocations de naissance et des allocations d'adoption.

Chaque canton organise l'octroi des prestations et le financement du régime des allocations (voir fiches cantonales).

Descriptif

L'affiliation

L'obligation de cotisation de l'employeur et de certains salariés (art. 11 LAFam) est la même que celle prévue pour l'affiliation à l'AVS (voir fiche assurance vieillesse et survivants, chapitre affiliation).

Les prestations

Les allocations sont versées en sus des contributions d'entretien éventuelles. Les formes d'allocations prévues sont les suivantes:

L'allocation familiale (art. 3 al. 1 lettre a LAFam)

Elle est versée depuis le mois de la naissance de l'enfant et jusqu'à la fin du mois de ses 16 ans révolus (et jusqu'à 20 ans en cas d'incapacité de gain, soit la maladie ou le handicap, art. 7 LPGA). Le montant est de Fr. 200.- au minimum par enfant.

L'allocation de formation professionnelle (art. 3 al. 1 lettre b LAFam)

Elle vise à soutenir financièrement les parents pendant la formation. Elle est versée au jeune en formation scolaire ou professionnelle âgé de 16 à 25 ans. Elle s'élève à Fr. 250.- au minimum. Elle peut être versée directement à l'enfant majeur.

L'allocation de naissance ou d'adoption (art. 3 al. 3 LAFam et art. 2 et 3 OAFam)

Elle peut être prévue par les cantons, lesquels doivent alors respecter les règles fédérales suivantes:

- L'allocation de naissance présuppose un lien suffisant avec la Suisse. La mère vit ou réside habituellement en Suisse;
- L'allocation d'adoption ne peut être allouée qu'après l'autorisation définitive d'accueillir l'enfant en Suisse et une fois que l'enfant est effectivement accueilli par sa famille en vue d'adoption;
- Ces allocations ne sont pas versées en cas de chômage de l'ayant droit (art. 22 LACI). Voir les fiches cantonales.

Les ayants droit

Le droit aux allocations peut être revendiqué par les parents, ainsi que par les beaux-parents ou par les partenaires, s'ils contribuent effectivement à l'entretien de l'enfant (vie commune).

Ont droit aux allocations (art. 13 LAFam)

- les salariés, même s'ils ne travaillent qu'à temps partiel, à condition que le revenu annuel soit au moins équivalant à la moitié de la rente minimale AVS (Fr. 7'050.- en 2015);
- depuis le 1er janvier 2013, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont obligatoirement assurées à l'AVS;
- les personnes sans activité lucrative (art. 19 al. 2 LAFam et 16 OAFam), si leur revenu imposable ne dépasse pas une fois et demi le montant de la rente AVS complète maximale (Fr. 42'300.- en 2015) et qu'elles ne perçoivent pas de prestations complémentaires ni de rente AVS ordinaire (art. 19 à 21 LAFam et 16 à 18 OAFam). Le régime de ces allocations et leur financement est réglé par les cantons, qui peuvent prévoir d'autres bénéficiaires, inclure d'autres catégories de personnes, relever la limite de revenus ou ne pas en prévoir (voir fiches cantonales);
- l'assurance-chômage règle le cas des ayants droit au chômage (voir ci-dessous, chapitre: "début et fin des prestations").

Cas des enfants vivant à l'étranger (art. 4 al. 3 et 24 LAFam ; art. 7 et 8 OAFam)

L'octroi des allocations familiales est très restrictif: elles ne sont exportées que si une convention internationale l'impose. Ainsi, les allocations familiales ne sont pas versées pour des enfants vivant à l'étranger, sauf si la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale avec le pays concerné (voir fiche assurance vieillesse et survivant, chapitre étrangers, étrangères et AVS) et à certaines conditions, notamment s'il n'existe pas de système d'allocations familiales dans ledit pays et que le parent exerce une activité lucrative. En cas de concours de droit en relation avec des pays de l'UE et de l'AELE (par exemple chaque parent vit dans un pays différent), les principes suivants sont applicables:

- la priorité est accordée à la personne qui exerce une activité lucrative au lieu de vie de sa famille;

- le second ayant droit peut toucher la différence entre le montant auquel il aurait droit et celui que touche l'ayant droit prioritaire (voir les directives pour l'application de la loi sur les allocations familiales LAFam (DAFam p. 38-40).

Cas où plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations (art. 7 LAFam)

On ne peut toucher qu'une seule allocation par enfant. L'ordre de priorité suivant est prévu:

- la personne qui exerce une activité lucrative;
- la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant ;
- la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
- la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
- la personne dont le revenu soumis à l'AVS et exerçant une activité lucrative dépendante est le plus élevé ;
- la personne dont le revenu soumis à l'AVS et exerçant une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Lorsque les deux parents travaillent dans des cantons différents et que le canton du parent non-prioritaire selon la liste de l'art.7 LAFam octroie un montant plus élevé, ce dernier a le droit de percevoir la différence.

Cas où une personne a droit aux allocations sur la base de plusieurs activités professionnelles

- Le droit aux allocations familiales est donné pour des prestations entières même en cas de travail partiel. Le salaire doit toutefois atteindre au moins la moitié de la rente AVS minimale annuelle (Fr. 588.- par mois ou Fr. 7'050.- par année en 2015). En cas d'emplois multiples, les salaires sont additionnés. La caisse compétente pour le versement des allocations est celle de l'employeur qui paie le plus gros salaire;
- En cas d'activité à la fois dans l'agriculture et hors de l'agriculture, le droit applicable est celui fondé sur l'activité hors agriculture;
- En cas d'activité indépendante et salariée, la priorité est fixée par les cantons. Si rien n'est prévu, le cas est réglé de la même manière que si la personne avait plusieurs employeurs.

Registre des allocations familiales

Un registre des allocations familiales a été mis en service le 1er janvier 2011. Son but est d'éviter que plusieurs allocations familiales soient touchées pour le même enfant et d'alléger la charge administrative nécessaire pour déterminer si une allocation familiale est déjà perçue pour un enfant. Les services d'exécution ont un accès intégral au registre. Le public bénéficie d'un accès limité via Internet. Pour savoir si une allocation est versée pour un enfant et par quel service, il faut indiquer le numéro AVS et la date de naissance de l'enfant.

Début et fin du droit aux prestations

Le droit s'ouvre et s'éteint en même temps que le droit au salaire. Il peut durer plus longtemps si la fin des relations de travail ne coïncide pas avec la fin du droit à une rémunération: en cas de maladie, d'accident, de congé maternité, de décès, de congé pour activités de jeunesse.

Dans ces hypothèses, les articles 13 al. 4 LAFam et 10 OAFam prévoient que les allocations continuent à être versées pendant trois mois après le mois du début de l'empêchement de travailler. Il appartient à l'employeur d'informer la caisse si l'empêchement de travail va durer plus de trois mois.

En cas de maternité, le versement des allocations se poursuit durant le congé, mais au maximum pendant seize semaines. Si le rapport de travail prend fin avant l'accouchement, le droit aux allocations familiales (comme à l'allocation maternité) tombe.

En cas de chômage, la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), à son article 22 al.1, prévoit que l'assuré perçoit un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé qu'aux conditions suivantes:

- les allocations ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage;
- aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant.

Les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)

Les allocations familiales dans l'agriculture sont soumises à la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), qui est devenue depuis janvier 2009 une loi spéciale par rapport à la LAFam. Avantage:

Les agriculteurs indépendants peuvent bénéficier d'allocations familiales (ce n'est pas le cas des autres indépendants, sauf si les cantons le prévoient), tout en étant dispensés des cotisations, car le système est financé par les pouvoirs publics. Diverses modifications y ont été introduites avec l'entrée en vigueur de la LAFam le 1er janvier 2009, dont de nombreuses règles s'appliquent (par renvoi ou par analogie) aux agriculteurs.

Distinction LAFam/LAF

Pour les cas où la question se pose de savoir s'il faut appliquer la LAFam ou la LFA, nous trouvons les éléments suivants à l'art. 10 LFA:

- l'agriculteur ou le travailleur agricole qui travaille quelques mois par an dans une autre activité touche des prestations de la LAFam pour cette période;
- plus la différence éventuellement existant entre la législation cantonale octroyant les allocations;
- plus les montants prescrits par la LAF: Fr. 20.- supplémentaires pour les paysans de montagne;
- plus des prestations de la LAF pour le temps consacré à titre principal dans l'agriculture.

Voir aussi ci-dessus le cas où plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations. Attention: les cantons peuvent prévoir des allocations plus élevées, d'autres genres d'allocations et percevoir des contributions spéciales en vue de leur financement (art. 24 LFA). Voir fiches cantonales.

Les prestations en faveur des travailleurs agricoles

Sont des ayants droits, les salariés agricoles travaillant dans une exploitation agricole, à l'exception:

- des parents de l'exploitant en ligne directe et les épouses de ces parents;
- des gendres ou des brus qui reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

L'allocation de ménage est versée au travailleur agricole aux conditions suivantes

- il fait ménage commun avec son conjoint ou avec ses enfants
- il vit chez l'employeur, mais le conjoint ou les enfants ont leur propre ménage aux frais duquel le travailleur pourvoit;
- Il vit chez l'employeur avec son conjoint ou avec ses enfants

Le montant mensuel de l'allocation de ménage est de Fr.100.-.

Les allocations pour enfant

Elles sont versées en principe pour tout enfant jusqu'à:

- 16 ans révolus;
- 20 ans révolus, s'ils sont incapables de gagner en raison d'une maladie ou d'une infirmité et s'ils ne reçoivent pas une rente entière de l'assurance-invalidité.

Les allocations de formation professionnelle

Elles sont versées aux enfants en formation jusqu'à 25 ans révolus, s'ils sont en apprentissage ou aux études. Les montants: ils correspondent aux minima fixés par la LAFam, soit Fr. 200.- par enfant et par mois jusqu'à 16 ans révolus (ou jusqu'à 20 ans en cas d'incapacité de gain) et Fr. 250.- de 16 à 25 ans en cas de formation. Dans les régions de montagne, les montants sont augmentés de Fr. 20.-.

Les allocations versées sont entières

Selon l'art. 4 LFA et en application par analogie avec le régime de la LAFam, art. 13 al. 3, le droit à l'allocation est donné dès que le revenu provenant d'une activité lucrative correspond au moins à la moitié du montant annuel de la rente AVS complète minimale (Fr. 7'050.- en 2015) et

à la condition que le paiement du salaire corresponde aux taux locaux usuels (4a LFA).

Si l'enfant vit à l'étranger, le versement des allocations est régi par l'art. 4 al. 3 LAFam (voir supra, cas des enfants vivant à l'étranger).

Les prestations en faveur des agriculteurs indépendants

Les ayants droit sont les paysans de condition indépendante qui exploitent leur activité agricole à titre principal ou accessoire et les exploitant d'alpages (art. 5 LPA).

Depuis le 1^{er} janvier 2008, il n'y a plus de limite du revenu à laquelle serait soumis l'agriculteur pour avoir droit aux allocations pour enfant.

Les prestations se composent des allocations familiales et des allocations de formation professionnelle, selon le régime de la LAFam à laquelle renvoie la LAF (voir supra chapitre les prestations LAFam). Les montants sont augmentés de Fr. 20.- pour les paysans de montagne (art. 7 LAF). S'appliquent à la LAF les articles 3, 4, 6 à 10 LAFam s'agissant en particulier de la notion d'enfant visée par ces deux lois, du principe d'une allocation par enfant, des cas de concours de droits, du fait que les contributions d'entretien viennent en sus des allocations (art. 9 LAF; voir aussi art. 25 LAF). Chapitre supprimé: réf. aux systèmes cantonaux d'allocations familiales antérieur à LAFam.

Procédure

Chaque canton met en place une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales (art. 14 LAFam et 12 OAFam). Les caisses sont chargées de fixer et de verser les allocations familiales, ainsi que de fixer et prélever les cotisations. La procédure et la compétence des caisses de compensation pour allocations familiales sont du ressort des cantons (voir fiches cantonales).

Il appartient aux employeurs de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales au lieu du siège de leur entreprise ou de leur domicile. Les personnes sans activité lucrative qui perçoivent des allocations familiales sont tenues d'informer la caisse de toute modification importante des circonstances qui sont déterminantes pour l'octroi de prestations, comme la séparation, le divorce, la reprise d'une activité lucrative, le fait de toucher un héritage (art. 31 al.1 LPGA).

Le droit de réclamer le paiement des allocations familiales arriérées s'éteint 5 ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues. Pour les personnes au bénéfice d'indemnités journalières de chômage, le délai pour demander le supplément est de 3 mois.

Paiement des allocations familiales

Paiement par l'employeur: en règle générale, les allocations familiales sont payées par l'employeur en même temps que le salaire. L'employeur doit indiquer séparément le montant des allocations et les désigner comme telles. La caisse peut se substituer à l'employeur lorsque celui-ci ne remplit pas ses obligations.

Paiement à des tiers: lorsque des motifs sérieux le justifient, l'allocation doit être versée, non aux ayants droit mais à des tiers. C'est ainsi que les allocations pour enfants seront payées directement à l'autorité d'assistance si cette dernière subvient l'entretien des enfants d'un salarié.

En général, les allocations en faveur des agriculteurs sont versées:

- aux petits paysans exerçant leur activité à titre principal, chaque trimestre;
- aux petits paysans exerçant leur activité à titre accessoire ainsi qu'aux exploitants d'alpage, en fin d'année;
- aux travailleurs agricoles, chaque mois par l'employeur.

Recours

Art. 1 et 22 LAFam et 19 OAFam : les voies de recours correspondent aux règles de la LPGA (art. 52, 56, 58 et 62). Les décisions des caisses de compensation pour allocations familiales peuvent être contestées par la voie de l'opposition. Les décisions sur opposition sont sujettes à recours devant le Tribunal cantonal des assurances, dont les jugements peuvent être contestés auprès du Tribunal fédéral.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Office fédéral des assurances sociales OFAS (Berne)
Tribunal Fédéral (Lucerne)
Le déclic

Lois et Règlements

Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) (RS 836.2)
Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) (RS 836.1)
Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam) (RS 836.21)

Sites utiles

Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam (DAFam)